

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) La République de Lettonie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 388 du 3.11.2014.

Arrêt du Tribunal du 3 mars 2016 — Ugly/OHMI — Group Lottuss (COYOTE UGLY)

(Affaire T-778/14) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale COYOTE UGLY — Motifs relatifs de refus — Déchéance de la marque communautaire verbale antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de marque non enregistrée — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 — Absence de marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris — Article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 207/2009*»)

(2016/C 136/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ugly, Inc. (New York, États-Unis) (représentants: T. St Quintin, barrister, K. Gilbert et C. Mackey, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Lukošiūtė, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Group Lottuss Corp., SL (Barcelona, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 16 septembre 2014 (affaire R 1369/2013-5), relative à une procédure d'opposition entre Ugly, Inc. et Group Lottuss Corp.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ugly, Inc. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 janvier 2016 — Spokey/OHMI — Leder Jaeger (SPOKeY)

(Affaire T-846/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative SPOKeY — Marque communautaire verbale antérieure SPOOKY — Déclaration de nullité partielle — Article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Examen des éléments de preuve — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2016/C 136/46)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Spokey sp. z o.o. (Katowice, Pologne) (représentant: B. Matusiewicz-Kulig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: K. Zajfert et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Leder Jaeger GmbH (Siegen, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 octobre 2014 (affaire R 525/2014-4), relative à une procédure de nullité entre Leder Jaeger GmbH et Spokey sp. z o.o.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Spokey sp. z o.o. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} mars 2016 — 1&1 Internet/OHMI — Unoe Bank (1e1)

(Affaire T-61/15) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale 1e1 — Marques nationales verbale antérieure UNO E et figurative antérieure unoe — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 136/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: 1&1 Internet AG (Montabaur, Allemagne) (représentant: G. Klopp, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Unoe Bank, SA (Madrid, Espagne) (représentant: N. González-Alberto Rodríguez, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2014 (affaire R 101/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Unoe Bank, SA et 1&1 Internet AG.

Dispositif

- 1) *La décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2014 (affaire R 101/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Unoe Bank, SA et 1&1 Internet AG, est annulée.*